

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°03/26
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour travaux, 52 avenue de la Princesse

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de Madame CUVILLEZ Gisèle, propriétaire du bien cadastré AA 157 sis n° 52 avenue de la Princesse à COLPO devant réaliser des travaux d'isolation de ses combles ;
CONSIDERANT que pour exécuter les travaux ci-dessus, il est nécessaire stationner un camion de livraison ;

ARRETE

Article 1 :

À partir du jeudi 22 janvier et jusqu'au vendredi 23 janvier 2026, l'entreprise MAYTOP BRETAGNE est autorisée à utiliser le bas-côté de la route et une partie du trottoir à hauteur du n°52 de l'avenue de la Princesse, afin de, stationner un camion de livraison.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 21 JAN. 2026

Le Maire,
Freddy JAHIER

